



SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU MAGASIN
« HALLE AUX ENFANTS »
SIS 24 RUE ANTOINE LAVOISIER
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.1065

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du magasin « HALLE AUX ENFANTS », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 1^{er} juin 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 11 mai 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du magasin « HALLE AUX ENFANTS » sis 24 rue Antoine Lavoisier à 17200 ROYAN, établissement de type M – 4^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 juin 2011

Fait à Royan, le 22 JUIN 2011
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date de visite de la Commission : mercredi 11 mai 2011

Commission en salle : 1^{er} juin 2011

Type de la visite : visite périodique

Etablissement : MAGASIN LA HALLE AUX ENFANTS

Référence ERP : E306.0053

Adresse détaillée : 24 rue Antoine Lavoisier - 17200 Royan

tél : 05.46.39.84.80

Propriétaire : La Halle

Exploitant : La Halle, M. PIN Stéphane (Directeur)

Directeur Unique R 123-21

DESCRIPTION SOMMAIRE

Le bâtiment à RDC+1 est inclus dans un ensemble avec deux tiers contigus et isolé (rapport final de l'organisme agréé VERITAS du 09/05/06)

Au rez-de-chaussée : une surface de vente de 400 m² avec deux sorties dont une coulissante automatique, une réserve isolée possédant un étage avec bureaux, vestiaire et réserve
Le chauffage est produit avec une climatisation réversible

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 272 (public : 267 ; personnel : 5)

TYPE : M

CATEGORIE : 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : du 27/12/05

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 10/05/06

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les arrêtés modifiés du 25/06/80 et du 22/12/81

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

| VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10) | | | | | | |
|--|----|----------------------|---|------|-----|--------------------------|
| OBJET | NA | Date vérification | Vérificateur (O. A./E.C.) | Avis | | Observations |
| | | | | FAT | DEF | |
| <i>Documents</i> | | | | | | |
| <i>Attestation solidité</i> | | | | | | |
| Consignes Sécurité (MS 47) | | 11/05/11 | GV | X | | |
| Plan établissement (MS 41; PE 35) | | 11/05/11 | GV | X | | |
| Plan étage (PE 35) | X | 11/05/11 | GV | X | | Non accessible au public |
| Plan chambre (O 24; PE 33; 35) | X | | | | | |
| Affichage (GE 5; PE 37) | | 11/05/11 | GV | X | | |
| Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33) | | 11/05/11 | GV | X | | |
| <i>PV vérifications</i> | | | | | | |
| Installation EL / EC (EL19; EC 15) | | 20/01/11 | VERTIAS Olivier Bellec | X | | |
| <i>Réserves EL levées</i> | | | | | | |
| Installation Chauffage (CH 58) | | 21/03/11 | Union Frigorifique d'Aquitaine | X | | |
| Installation Gaz (GZ 30) | | | | | | |
| <i>Réserves GZ levées</i> | | | | | | |
| Triennale SSI cat A (MS 73) | X | | | | | |
| Alarme / SSI (MS 72; 73) | | 23/09/10 | Scutum | X | | DAD de la réserve |
| Appareils de cuisson (GC 21; 22) | X | | | | | |
| Extincteurs / RIA (MS 72) | | 15/02/11 | Prev Incendie | X | | |
| Désenfumage (DF 9; 10) | | 22/09/10 | Societe Nationale des Compagnons du Desenfumage | X | | |
| Sprinkler (MS 72) | X | | | | | |
| Ascenseurs (AS 9; 10) | X | | | | | |
| <i>Réserves AS levées</i> | | | | | | |
| Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72) | | 11/05/11 | GV | X | | PI à moins de 200 m |
| <i>Contrats d'entretien</i> | | | | | | |
| Portes automatiques (CO 48) | | 23/11/10 | Port service | X | | |
| SSI cat A et B (MS 68) | X | | | | | |
| <i>Formations</i> | | | | | | |
| Exercices évacuation (MS 67; PE 27) | | | | | X | |
| Formation SSI (MS 57) | X | | | | | |
| Formation Moyens secours (MS 48; 72) | | | | | X | |
| Remarques : | | | | | | |
| | | | | | | |

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

La vérification de l'électricité demandée a été réalisée.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essai de l'alarme incendie par le personnel avec un déclenchement manuel. RAS
Éclairage de sécurité, RAS.

La porte automatique et la sortie de secours, RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Défaut de formation du personnel.

ESPACE D'ATTENTE SECURISE :

Prise en compte : oui - non

Solution retenue ou envisagée : la partie recevant le public est à simple rez-de-chaussée

ANALYSE DU RISQUE :

Le Groupe de Visite a constaté le bon suivi de l'établissement des éléments liés à la sécurité incendie
Le risque d'écllosion réside dans le volume de stockage de matière combustible et de l'électricité. La surface de vente et la partie réserve étant bien dissociées ainsi que les deux sorties de secours en façade, devraient assurer l'évacuation du public en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président

M. SOTTER Représentant le sous préfet de Rochefort

Maire

Avis écrit motivé favorable (GV : M. BESSON)

DDSP

Cdt FOUGERET (GV : Brigadier MERCHEZ)

DDTM

M. MEUNIER

DDSS

Cne MILAN (GV : Lt BULOT)

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

M. PIN Stéphane

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Former le personnel à l'alerte, l'alarme, l'évacuation et à l'usage des moyens de secours. Consigner dans le Registre de Sécurité les mesures à prendre par le personnel en cas d'incendie, le contenu de la formation ainsi que le personnel concerné (Art MS 67-48-72)
- 2) Rendre visible le déclencheur d'alarme et la signalétique de l'entrée principale (Art MS 65 § 1)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/43)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6)

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission


Gérard SOTTER